

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIRÈL GWADLOUP » SISE BAS DU BOURG ANCIENNE ANNEXE ÉCOLE ÉLIE CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME SERIN JANNY, LA PRÉSIDENTE, À ORGANISER UN « HOMMAGE À AKSIDAN », DANS LE CADRE DU 17^{ème} ANNIVERSAIRE DU DÉCÈS DE MADAME CHARLOTTE SYLVANIE, LA CHANTEUSE DE BÈLÈ ET LA GRANDE ACTRICE DANS L'HISTOIRE DU MOUVMAN KILTIRÈL VOUKOUM, LE VENDREDI 23 FÉVRIER 2024, À PARTIR DE 18 HEURES 00, JUSQU'À 21 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 17 Février 2024, par laquelle l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIRÈL GWADLOUP** » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame SERIN Janny, la Présidente, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un « HOMMAGE À AKSIDAN »** dans le cadre du 17^{ème} anniversaire du décès de Madame Charlotte Sylvania, la Chanteuse de Bèlè et la Grande Actrice dans l'Histoire du Mouvman Kiltirèl VOUKOUM, **le Vendredi 23 Février 2024, à partir de 18 heures 00, jusqu'à 21 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIRÈL GWADLOUP** » à organiser un « **HOMMAGE À AKSIDAN** » dans le cadre du 17^{ème} anniversaire du décès de Madame Charlotte Sylvania, la Chanteuse de Bèlè et la Grande Actrice dans l'Histoire du Mouvman Kiltirèl VOUKOUM, **le Vendredi 23 Février 2024, à partir de 18 heures 00, jusqu'à 21 heures 00**, comme suit :

- **18H00** : Konvwa en direction du cimetière, dépôt de gerbe et libation de Whisky sur la tombe d'Aksidan et sur la stèle – Place Aksidan puis retour au local en passant par le centre-ville

- **21H00 : Local de l'association VOUKOUM - Bœuf musical Kabolo si chanté a Aksidan**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra mettre en place une équipe de sécurité durant tout le déroulement de la manifestation**
- **L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, en outre le groupe VOUKOUM prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.**
- **La circulation sera interrompue par les agents de sécurité de l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » lors du passage des participants**

ARTICLE 2 : L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 6 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 7 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 22 FEV. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 22 FEV. 2024
Fait à Basse-Terre, le 22 FEV. 2024*

BASSE-TERRE, le 22 FEV. 2024

 Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

 Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA